

ARRET CORRECTIONNEL  
N°  
DU MARDI 27 MAI 2014

N° DU PARQUET  
GENERAL : 1

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINISTERE PUBLIC

C/

**GHAMRI Saphir**

**LA COUR D'APPEL DE DIJON  
CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

a prononcé publiquement le MARDI 27 MAI 2014 sur appel d'un jugement rendu le 05 NOVEMBRE 2013 par la Juridiction de proximité de MACON, l'arrêt suivant :

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

né le ..... à ..... (93)  
de nationalité française , jamais condamné  
demeurant .....

LIBRE - APPELANT

Non comparant, représenté par Maître BOUYOUCOS, avocat au barreau de PARIS (**muni d'un pouvoir**)

**Prévenu de :** EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

**LE MINISTÈRE PUBLIC : NON APPELANT**

## COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur THEUREY, Conseiller faisant fonction de Président, statuant à juge unique,

MINISTERE PUBLIC : Monsieur PORTIER, Substitut Général,

GREFFIER : Madame CREMASCHI, greffier, lors des débats et Madame LANAUD, lors du prononcé de l'arrêt.

---

## FAITS ET PROCEDURE :

a été poursuivi devant la juridiction de proximité de MACON en vertu d'une citation directe pour avoir :

- à CHARNAY LES MACON, le 15 juillet 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction d'excès de vitesse d'au moins 30 km/h et inférieur à 40km/h par conducteur de véhicule à moteur (vitesse limite autorisée 130 km/h, vitesse mesurée 171 km/h, vitesse retenue 162 km/h) avec le véhicule immatriculé 552APP93,

infraction prévue par l'article R.413-14 §I AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14 §I AL.1,§II du Code de la route.

## LE JUGEMENT DONT IL EST FAIT APPEL A :

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier,

Déclaré M. \_\_\_\_\_ coupable des faits qui lui sont reprochés,

Condamné l'intéressé à une amende contraventionnelle de 375 € à titre de peine principale,

Compte tenu de l'absence de M. \_\_\_\_\_, le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20 % prévu par l'article 707-3 du Code de procédure pénale ; néanmoins si M. \_\_\_\_\_ s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été signifiée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées,

Dit que ladite décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 22,00 € dont est redevable le condamné.

**CE JUGEMENT A ETE FRAPPE D'APPEL PAR :**

Monsieur \_\_\_\_\_, le 07 novembre 2013 (appel principal).

---

**DÉBATS :**

L'affaire a été appelée à l'audience publique du VENDREDI 25 AVRIL 2014.

\_\_\_\_\_, régulièrement cité, n'a pas comparu, mais s'est fait représenter par son avocat qui a déposé des conclusions en son nom.

Le Président a fait son rapport.

Maître BOUYOUCOS, avocat de M. \_\_\_\_\_, a informé la cour que des exceptions de nullité tendant à voir déclarer nulles les poursuites dirigées à l'encontre de son client, déjà invoquées devant le tribunal, sont reprises devant la Cour.

Le Ministère Public et les parties ayant été entendus dans l'ordre prévu par les articles 460 et 513 du Code de procédure pénale, la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a joint l'incident au fond.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUYOUCOS, avocat, a présenté la défense de \_\_\_\_\_ en développant les conclusions précédemment déposées.

L'affaire a été mise en délibéré et le Président a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du MARDI 27 MAI 2014.

A cette date, la Cour procède à la lecture du dispositif de l'arrêt et informe les parties et leurs conseils que cet arrêt est mis à leur disposition pour l'énoncé des motifs.

---

**DÉCISION :**

A l'audience de la Cour, M. \_\_\_\_\_ a demandé sa relaxe en soulevant des moyens de nullité fondés sur l'absence d'homologation du cinémomètre, à défaut de mention du numéro d'homologation sur le procès-verbal, sur l'absence de vérification du cinémomètre, sur l'absence d'indication de l'organisme ayant procédé à la vérification annuelle, et sur l'absence de mention quant à l'identité de l'officier de police judiciaire sous le contrôle duquel l'agent de police judiciaire est intervenu le jour dudit contrôle.

Le Ministère Public s'en est rapporté à la sagesse de la Cour.

## Motifs de la décision

---

### PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et par arrêt **contradictoire**, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**DECLARE** l'appel recevable,

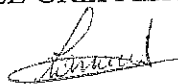
**PRONONCE** la nullité du procès-verbal établi le 15 juillet 2012 et, par voie de conséquence, de la procédure subséquente,

**RELAXE** en conséquence des fins de la poursuite M.

Le tout en application des articles susvisés, 410, 516 du Code de procédure pénale,

Ainsi prononcé à l'audience publique du MARDI 27 MAI 2014 par Monsieur THEUREY, Président qui a signé la minute avec Madame LANAUD, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,



N. LANAUD

LE PRÉSIDENT,



P. THEUREY

Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef.

